

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°89-2023-327

PUBLIÉ LE 25 OCTOBRE 2023

Sommaire

Préfecture de l'Yonne / Direction de la citoyenneté et de la légalité

89-2023-10-20-00005 - Arrêté n° PREF-DCL-BCL-2023-1359 du 20 octobre 2023 portant modification des statuts de la Communauté de communes Yonne Nord (6 pages)

Page 3

Préfecture de l'Yonne

89-2023-10-20-00005

Arrêté n° PREF-DCL-BCL-2023-1359 du 20
octobre 2023 portant modification des statuts
de la Communauté de communes Yonne Nord



ARRÊTÉ N°PREF/DCL/BCL/2023/ 1359
portant modification des statuts de la communauté de communes Yonne Nord

Le préfet de l'Yonne,

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment ses articles L.5211-17 et suivants, L.5211-5 et L.5214-16 ;

VU le décret du 16 mars 2022 portant nomination du préfet de l'Yonne, Monsieur Pascal JAN ;

VU l'arrêté n° PREF/SAPPIE/BCAAT/2023/0390 du 14 septembre 2023 donnant délégation de signature à Madame Pauline GIRARDOT, sous-préfète, secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne ;

VU l'arrêté préfectoral n°PREF/DCLD/2000/1097 du 19 décembre 2000 modifié portant création de la communauté de communes Yonne Nord ;

VU l'arrêté préfectoral n°PREF/DCL/BCL/2023/0683 du 25 mai 2023 portant modification des statuts de la communauté de communes Yonne Nord ;

VU la délibération n°2023-40 du 8 juin 2023 du conseil communautaire de la communauté de communes Yonne Nord approuvant les modifications statutaires proposées ;

VU les délibérations des communes membres de la communauté de communes Yonne Nord se prononçant sur la modification des statuts de la communauté de communes Yonne Nord en vue de l'ajout des compétences facultatives « culture de portée communautaire » et « enseignement des pratiques sportives et nautiques auprès des enfants et des jeunes » ;

CONSIDÉRANT que le conseil municipal de chaque commune disposait d'un délai de trois mois, à compter de la notification au maire de la commune de la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes Yonne Nord pour se prononcer sur les modifications proposées ;

CONSIDÉRANT que la majorité requise par l'article L.5211-17 du CGCT nécessite l'accord des deux tiers au moins des conseils municipaux des communes membres représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci, ou la moitié au moins des conseils municipaux des communes représentant les deux tiers de la population, y compris le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population totale concernée ;

CONSIDÉRANT que les conseils municipaux des communes de Chaumont-sur-Yonne, Compigny, Courlon-sur-Yonne, Pailly, Pont-sur-Yonne, Serbonnes, Villeblevin, Villenavotte, et Villeneuve-la-Guyard ont délibéré favorablement à la modification proposée des statuts de la communauté de communes Yonne Nord ;

CONSIDÉRANT que le conseil municipal de la commune membre de Vinneuf a délibéré défavorablement sur la modification proposée des statuts ;

CONSIDÉRANT que les conseils municipaux des communes membres de Champigny, Cuy, Évry, Gisy-les-Nobles, La Chapelle-sur-Oreuse, Michery, Perceneige, Plessis-Saint-Jean, Saint-Sérotin, Sergines, Thorigny-sur-Oreuse, Villemanoche et Villeperrot ne se sont pas prononcées dans les délais impartis, leur avis est réputé favorable ;

CONSIDERANT que les deux tiers au moins des conseils municipaux des communes représentant la moitié au moins de la population totale concernée ont émis un avis favorable, les conditions de majorité requises sont atteintes ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les statuts figurant en annexe du présent arrêté se substituent à ceux précédemment en vigueur.

Article 2 : Le présent arrêté entrera en vigueur à compter de sa parution au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Yonne.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

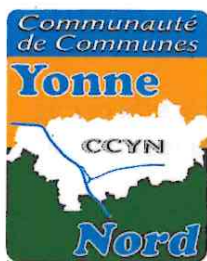
- soit d'un recours gracieux ou hiérarchique. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivant sa notification. Il en est de même en cas de décision explicite de rejet ;
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif (22 rue d'Assas, 21000 Dijon). Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 : La secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne, la directrice départementale des finances publiques de l'Yonne, le président de la communauté de communes Yonne Nord et les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée, et qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département de l'Yonne.

Fait à Auxerre, le **20 OCT. 2023**

Pour le Préfet,
La Sous-préfète
Secrétaire générale,


Pauline GIRARDOT



Annexe à l'arrêté n° PREF-DCL-BCL-2023- 1359
du 20 octobre 2023
portant modification des statuts de la
Communauté de Communes Yonne Nord

STATUTS DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES Mise à jour – Conseil Communautaire du 8 juin 2023

Article 1 : Périmètre

La Communauté de Communes Yonne Nord est formée des 23 communes suivantes :

- Champigny-sur-Yonne,
- Chaumont-sur-Yonne,
- Compigny,
- Courlon-sur-Yonne,
- Cuy,
- Evry,
- Gisy-les-Nobles,
- La Chapelle-sur-Oreuse,
- Michery,
- Pailly,
- Perceneige,
- Plessis-Saint-Jean,
- Pont-sur-Yonne,
- Saint-Sérotin,
- Serbonnes,
- Sergines,
- Thorigny-sur-Oreuse,
- Villeblevin,
- Villemanoche,
- Villenavotte,
- Villeneuve-la-Guyard,
- Villeperrot,
- Vinneuf

Elle prend le nom de Communauté de Communes Yonne Nord.

Article 2 : Siège

Le siège est fixé au 52 Faubourg de Villeperrot à Pont-sur-Yonne (89140).

Article 3 : Compétences

La Communauté de communes exerce de plein droit au lieu et place des communes membres, les compétences suivantes :

I Compétences obligatoires

- A) Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire, schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; plan local d'urbanisme intercommunal, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale
- B) Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L 4251- 17 du CGCT, création, aménagement, entretien et gestion des zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme dont la création d'offices de tourisme.
- C) Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI), dans les conditions prévues à l'article L211- 7 du Code de l'environnement.
- D) Création, aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs définis au 1° et 3° du II de l'article 1^{er} de la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage
- E) Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.
- F) eau potable
- G) assainissement

II Compétences exercées à titre supplémentaire

- Protection et mise en valeur de l'environnement le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions d'économie d'énergie,
- construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire
- Action sociale d'intérêt communautaire,
- Création et gestion de maisons de services au public et définition des obligations de service public afférentes en application de l'article 27-2 de la loi 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

III Compétences facultatives

- Entretien des chemins de randonnée inscrits au Plan départemental des itinéraires de petites randonnées (PDIPR)
- versement des contributions au titre du financement du SDIS
- création et gestion d'un Service Public d'Assainissement Non Collectif
- versement de la contribution à l'Agence Technique départementale (ATD 89)
- versement de la contribution à l'Agence Départementale Information Logement (ADIL 89)
- culture de portée communautaire
- enseignement des pratiques sportives et nautiques auprès des enfants et des jeunes

Article 4 : Comptable assignataire

Le comptable assignataire de la Communauté de communes est le trésorier du Service de Gestion Comptable (SGC) de Sens

Article 5 : Adhésion de la Communauté de Communes à un autre syndicat

L'adhésion de la communauté de communes à un syndicat mixte est décidée par le Conseil communautaire statuant à la majorité simple.

Article 6 : Durée

La communauté de communes désignée en article 1 est instituée pour une durée illimitée.

Délibéré par le Conseil Communautaire dans sa séance du 8 juin 2023

Acte transmis en Préfecture le 12/06/2023

ID : 089-248900896-20230608-2023_40-DE

Fait à Pont sur Yonne le 8 juin 2023

ANNEXE 1

Évolution des statuts et de l'intérêt communautaire depuis la création de la Communauté de communes

- l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2000, portant création de la Communauté de communes Yonne Nord
- l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2000 portant adhésion de la commune de St Sérotin.
- l'arrêté préfectoral du 13 décembre 2001 portant modification de la composition du Bureau,
- l'arrêté Préfectoral du 30 septembre 2002 portant précision des compétences obligatoires et optionnelles,
- l'arrêté préfectoral du 26 janvier 2005 portant ajout de la compétence optionnelle «Service Public d'Assainissement non Collectif»,
- l'arrêté préfectoral du 6 juin 2005 portant précision de la compétence «Développement économique»,
- l'arrêté préfectoral du 11 juin 2010 portant ajout de compétence «accueil petite enfance hors crèches et micro-crèches»,
- l'arrêté préfectoral du 9 septembre 2010 portant précision des compétences dans le cadre de la définition de l'intérêt communautaire,
- l'arrêté préfectoral du 22 février 2013 portant ajout des compétences SCOT, création d'une base de loisirs familiale autour de l'étang de Vinneuf, actions globalisées,
- l'arrêté préfectoral du 18 septembre 2013 portant modification de la représentativité des communes (Gouvernance 2014),
- l'arrêté préfectoral du 31 mars 2014 portant ajout de compétences: Aménagement numérique et Centre Social,
- l'arrêté préfectoral du 14 novembre 2014 portant ajout de compétences optionnelles : création service Sport pour Tous,
- délibération du Conseil communautaire du 10 juin 2015 rajoutant dans les compétences obligatoires – aménagement de l'espace « élaboration, modification et révision du plan local d'urbanisme intercommunal»,
- l'arrêté préfectoral du 15 octobre 2015 portant ajout de compétence obligatoire : Plan Local d'Urbanisme Intercommunal,
- délibération du Conseil communautaire du 1^{er} décembre 2016 précisant que la compétence « création et gestion d'un Service Public d'Assainissement non Collectif (SPANC) » est intégré au bloc des compétences facultatives jusqu'au 31 décembre 2019,
- délibération du Conseil communautaire du 13 septembre 2018 portant prise de compétence « « politique du logement social d'intérêt communautaire »,
- délibération du Conseil communautaire du 16 novembre 2018 portant prise de la compétence « création ou aménagement et entretien de la voirie d'intérêt communautaire »,
- l'arrêté préfectoral du 21 novembre 2018 portant ajout de la compétence facultative : « création et gestion d'un Service Public d'assainissement non collectif »,
- l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2018 modifiant les statuts des compétences optionnelles en y ajoutant la politique du logement social d'intérêt communautaire et la création ou aménagement et entretien de la voirie d'intérêt communautaire,
- l'arrêté préfectoral n° PREF/DCL/BCL/2020/0207 du 26 février 2020 actant les nouveaux statuts de la Communauté de communes Yonne Nord,
- la délibération n° 2020.37 définissant les intérêts communautaires des compétences obligatoires et optionnelles,
- la délibération n° 2021-96, modifiant l'intérêt communautaire de la compétence optionnelle « action sociale d'intérêt communautaire »,
- la délibération n°2022-79 approuvant la modification des statuts,
- la délibération n°2022.80 modifiant l'intérêt communautaire de la compétence obligatoire « aménagement de l'espace »